

LS REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

INValides 78-60 - SECur 16-40 ■ 20, AVENUE DE SÉGUR, PARIS-7^e

PARIS, LE

n° 24
POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau du Cabinet,

D E C R E T
du 7 mai 1958 (J.O. DU 14 MAI 1958)

**fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables
autour des stations et sur le parcours de la liaisons
hertzienne Paris-Lille**

Le Président du Conseil des Ministres,

**VU les articles L 97 à L 123 du Code des P.T.T. établissant des
servitudes et obligations dans l'intérêt des transmissions et
des réceptions radioélectriques,**

**VU les articles R2 à R5 du Code des P.T.T. portant règlement
d'administration publique pour l'application des articles L 102
à L 123 précités,**

**VU l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques
du matériel électrique dont la mise en service, la
modification ou la transformation sont soumises à autorisation
préalable dans les zones de garde radioélectrique,**

**VU l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications de
l'Union Française en date du 22 octobre 1955,**

**VU l'avis du Comité Technique de l'Electricité en date du
15 février 1957,**

**VU l'accord du Ministre de l'Industrie et du Commerce en date
du 17 mai 1957,**

**VU l'accord du Ministre de l'Agriculture en date du 16 octobre
1957,**

D E C R E T E :

Article 1er -

**Sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones
secondaires de dégagement des stations de MEUDON (Seine-et-Oise)**

.../...